

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 031
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2009-28.doc

Affaire suivie par Sylvain LECLERC
Bureau B2 : Pratiques restrictives de concurrence et affaires juridiques
Téléphone : 01 44 97 25 72
Télécopie : 01 44 97 30 00
Mél : b2@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 132	T.P	N.A.F. / C.P.F
Délais de paiement		

PARIS, LE 2 MARS 2009

Note d'information n° 2009-28

(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Objet : L'application des dispositions du titre IV livre IV relatives aux délais de paiement après la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Résumé : L'article 21 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, partiellement codifié à l'article 441-6 du code de commerce, plafonne désormais les délais de paiement de droit commun à 60 jours ou 45 jours fin de mois. Cette note a pour objet de préciser certains points d'application des nouvelles dispositions, en complément du jeu de questions-réponses figurant sur le site internet de la DGCCRF.

1. Le nouveau délai légal maximum

Le neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut désormais dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

1.1 Champ d'application

- *Les parties sont-elles désormais tenues de fixer contractuellement un délai de paiement ?* La loi n'impose pas aux parties de convenir d'un délai. Si elles choisissent de fixer un délai, celui-ci ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Si elles ne choisissent pas de délai, c'est le délai supplétif de 30 jours qui s'applique (8^{ème} alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce); ce délai

commence à courir à compter de la date de réception des marchandises : c'est la transposition de la directive de 2000/35 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Si les parties conviennent d'un délai, celui-ci doit être mentionné sur la facture. Il doit également figurer dans le contrat afin de fixer, pour la période concernée, le choix qui a été fait entre 60 jours ou 45 jours fin de mois, et, pour ce dernier cas, le choix effectué entre décompter d'abord 45 jours et aller à la fin du mois, ou aller à la fin du mois puis décompter 45 jours.

- *Le nouveau plafond légal s'applique-t-il à tous les secteurs économiques ?* Oui, sauf texte particulier (voir infra). Le nouveau plafond s'applique à tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers (artisan), à l'exclusion des non professionnels.
- *Le cas particulier des transports.* Les délais de paiement convenus dans le secteur du transport de marchandises ne peuvent dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. L'article 7 de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a précisé le régime de sanction du dépassement de ce délai en prévoyant notamment « *Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés [au onzième alinéa]* ». Cette infraction peut donner lieu à une transaction.
- *Le cas particulier des produits périssables, bétail sur pied et boissons alcooliques.* Certains produits particuliers demeurent soumis à des délais spécifiques : 30 jours pour le transport de marchandises et 20 ou 30 jours selon les produits alimentaires périssables. Les délais de 75 jours applicables à certaines boissons alcooliques (vins, cidres, champagnes...) ont été ramenés à 60 jours ou 45 jours fin de mois.
- *Le nouveau plafond légal s'applique-t-il au sein d'un groupe de sociétés ?* Un groupe de société est un ensemble de sociétés qui ont chacune leur existence propre mais se trouvent unies entre elles par des liens permettant à la société mère d'exercer un contrôle sur les sociétés filles. Si le groupe n'a pas d'existence juridique dans la mesure où la loi ne lui reconnaît pas la personnalité morale, il est de jurisprudence constante que les sociétés filles sont juridiquement autonomes¹. Or la loi de modernisation de l'économie ne distingue pas selon la situation juridique et économique des parties, pas plus que selon la nature des flux financiers (interne et externe au groupe), puisque celle-ci fait simplement état des « *sommes dues* » : sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi de modernisation de l'économie s'applique donc au sein d'un groupe de société.

C'est la position que la Cour de cassation a adoptée dans un arrêt en date du 24 mars 1999², concernant les délais de paiement applicables aux produits périssables, confirmant la cour d'appel selon laquelle « *Ces délais de paiement s'imposent à tout producteur, revendeur ou prestataire de service et doivent s'appliquer aux transactions commerciales concernant deux sociétés dépendant du même groupe* ».

¹ Com. 26 avril 1994.

² Crim. 24 mars 1999, n° 97-84.841

- *L'application du délai légal peut-elle donner lieu à compensation ?* Au sens strict, une obligation légale d'ordre public n'a pas à donner mécaniquement lieu à une compensation au premier euro. La situation des délais de paiement a toutefois toujours été prise en compte dans les négociations commerciales. Elle le sera également à l'avenir.

Ainsi, une compensation justifiée par l'accélération de paiement résultant de l'application du nouveau délai légal pourra être sanctionnée si elle est abusive, notamment par rapport aux usages du secteur concerné.

1.2 Application dans le temps

- *La LME s'applique-t-elle dès le 1^{er} janvier ?* La loi s'applique aux paiements résultant des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009. Si un contrat est conclu antérieurement à cette date, il sera exécuté sous l'empire des dispositions législatives antérieures à la LME.
- *La LME s'applique-t-elle aux contrats pluri-annuels ? Un contrat conclu par exemple pour 3 ans avant le 1^{er} janvier 2009 échappera-t-il au nouveau plafond légal durant tout le temps de son exécution ?* Pour les relations entre un fournisseur et un distributeur, la question ne se pose pas dès lors que la convention unique est obligatoirement annuelle.

Pour les autres cas, il convient de distinguer entre une clause d'indexation contenue dans le contrat et qui fait varier le prix automatiquement et une clause de révision de prix qui implique un nouvel accord de volonté entre les parties. La première correspond effectivement à un contrat pluriannuel, tandis que la seconde est en réalité une succession de contrats annuels même s'il existe une convention cadre.

- *Des CGV établies en 2008 pour un an et prévoyant des délais de paiement excédant le plafond LME peuvent-elles être appliqués jusqu'à leur échéance, en 2009 ?* L'article 21 de la LME s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce ne sont donc pas les CGV qui seront prises en compte pour la détermination de la loi applicable mais les contrats formés sur leur base, qu'il s'agisse de conventions formellement élaborées ou de simples commandes réalisées à partir des CGV, et valant ainsi acceptation et donc contrat.
- *La LME s'applique-t-elle aux contrats à tacite reconduction ?* Un contrat reconduit est un contrat distinct du contrat antérieur. Ce nouveau contrat est conclu dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de sa conclusion. Comme pour tout nouveau contrat, la loi de modernisation de l'économie s'appliquera aux contrats reconduits à partir du 1^{er} janvier 2009.
- *Comment comprendre la notion de commandes ouvertes ?* La loi prévoit que les commandes dites « ouvertes » sont celles où le donneur d'ordres ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, le nouveau délai maximum s'applique aux appels de commandes postérieurs au 1^{er} janvier 2009.

Il n'existe aucune définition juridique des commandes ouvertes. Les commandes ouvertes interviennent dans le cadre de la sous-traitance et prennent la forme de conventions cadres qui se limitent à déterminer les caractéristiques techniques du produit ou de la prestation, en mentionnant des éléments du prix et parfois les délais de paiement. En revanche, la quantité de produits ou l'échéancier sont indéterminés et indéterminables au moment de la conclusion du contrat. Deux cas sont à distinguer :

- contrat conclu avant le 1^{er} janvier sans accord sur les quantités ou sur l'échéancier : la commande est « ouverte » et les délais de paiement de la LME s'appliqueront à toute commande passée après le 1^{er} janvier ;
- contrat conclu avant le 1^{er} janvier avec accord sur les quantités ou sur l'échéancier : la commande est « fermée » et les délais de paiement de la LME ne s'appliqueront pas aux commandes prises en exécution de ce contrat.

Les commandes ouvertes ne constituent pas à elles seules le contrat, puisque des éléments essentiels manquent et que le sous-traitant n'a à ce stade aucune certitude de contrepartie. Dès lors qu'un appel de commande précisant les éléments manquants est passé, le contrat est formé et sera régi par la loi en vigueur à la date de sa formation.

1.3 Application dans l'espace

- La jurisprudence a reconnu le caractère d'ordre public à l'article L 442-6 du code de commerce qui prévoit la sanction civile du dépassement des délais légaux de paiement. La DGCCRF, qui intervient au nom de l'ordre public économique, veillera à ce que des créanciers français ne se voient pas imposer des délais de paiement anormalement longs par leurs débiteurs, en particulier ceux qui utiliseraient des centrales de paiement à l'étranger dans le seul but d'échapper aux dispositions nationales.

1.4 Mode de computation du délai maximum

- *De qui dépend le choix entre 60 jours calendaires et 45 jours fin de mois ?* C'est un choix qui relève de la liberté contractuelle des opérateurs. Les opérateurs devront mentionner ce choix dans leur contrat, puisque l'option retenue a vocation à être identique pour toute la période d'exécution du contrat.
- *Comment comprendre le mode de computation des 45 jours fin de mois ?* Une pratique consiste à comptabiliser les 45 jours à compter de la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel ces 45 jours expirent.

Toutefois il est également envisageable de comptabiliser les délais d'une autre façon, en ajoutant 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

- *Quel est le point de départ de la computation du délai ?* Il s'agit de la date d'émission de la facture dans la généralité des cas.

En revanche, le point de départ est la date de réception des marchandises pour les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (cf. infra).

Toutefois, le point de départ peut être la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services si des accords entre les organisations professionnelles concernées le prévoient. Ce choix de point de départ ne doit néanmoins pas conduire à un délai final supérieur à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Enfin, les délais de paiement applicables aux produits périssables, bétail sur pied et boissons alcooliques se calculent à partir de la date de livraison, à l'exception des achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts. La Cour de cassation a indiqué que la livraison est « l'opération par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit qui l'accepte ou qui est mis en mesure d'en vérifier l'état et, le cas échéant, d'assortir son acceptation de réserves puis d'en prendre effectivement possession » (Cass. com. 17 novembre 1992, n° de pourvoi : 90-22147).

- *Quel est le terme du délai ?* Le terme du délai légal est la date de mise à disposition des fonds et non la date d'envoi du paiement.
- *A quel délai sont réglées les factures récapitulatives et les factures relevé ?* La facture récapitulative constitue une exception à la règle de facturation immédiate. C'est un document établi en fin de période dans certains secteurs d'activité contraints de procéder à des livraisons fréquentes et qui établissent un nombre important de factures. Ce dispositif constitue une tolérance aux règles relatives à la facturation.

La facture relevé n'est pas une exception à la règle de facturation immédiate (puisque la facture relevé s'ajoute aux factures établies en bonne et due forme) mais un aménagement permettant de ne procéder qu'à une seule opération de règlement sur une période donnée.

Ces dispositifs perdurent mais ne peuvent pas permettre de déroger aux délais de paiement légaux. Ainsi, un fournisseur qui vend un produit chaque jour, du 1^{er} au 15 janvier, émettra une facture récapitulative ou une facture relevé le 15 : dans les deux cas, le point de départ du paiement sera le 1^{er}, et la vente du 15 sera donc payée plus rapidement.

1.5 Pénalités de retard

- *A partir de quand un délai de paiement est-il tardif ?* Le paiement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. La date de paiement attendue doit être indiquée sur la facture (sauf exception DOM-COM, cf. infra). Le paiement sera tardif s'il est effectué à une date postérieure à celle indiquée sur la facture.
- *Quelles sont les pénalités de retard applicables ?* Les pénalités de retard sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est obligatoirement indiqué sur la facture et dans les conditions générales de vente. Ce taux est en principe le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage (sept points pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2009). Le taux appliqué par la BCE varie chaque mois ; il est consultable sur le site PCR. Il est de 2 % en janvier 2009. Le taux par défaut sera donc : $2 + 10 = 12$.

Toutefois, les parties sont libres de retenir un autre taux que le taux BCE + 10 dans la mesure où il n'est pas inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (une fois et demi pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2009). Le taux d'intérêt légal pour 2009 est de 3,79 (publication en général au début du mois de février), soit un taux plancher de $3 \times 3,79 = 11,37$.

- *Comment calculer les pénalités de retard ?* L'assiette de calcul est le montant TTC dû par l'acheteur et inscrit sur la facture. La formule du calcul des pénalités est :

$$\text{Pénalités de retard} = [(\text{taux}) \times \text{montant TTC}] \times [\text{nombre de jours de retard} \div 365]$$

- *Le non-paiement des pénalités de retard est-il sanctionnable ?* En l'état actuel du texte, qui est de nature pénale donc d'interprétation stricte, le non-paiement des pénalités de retard ne fait pas l'objet d'une sanction pénale.
- *Quelles sont les sanctions encourues ?* Est puni d'une amende de 15.000 euros (75.000 euros pour la personne morale), le fait, pour un créancier :
 - de ne pas indiquer dans les conditions de règlement (c'est-à-dire dans les CGV) les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard ;
 - de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes aux obligations légales de l'article L. 441-6 : par exemple, un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.
- *L'absence de contrat mentionnant le délai de paiement est-elle sanctionnable ?* Rien n'oblige les parties à exprimer leur accord de volonté dans une convention. Cet accord de volonté peut être exprimé par la facture, dans la mesure où celle-ci n'est pas contestée. Si elle est contestée, c'est le délai supplétif de trente jours qui s'applique.

1.6 Sanction du non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement

- *Le dépassement des nouveaux plafonds introduits par la loi de modernisation de l'économie fait-il l'objet d'une sanction ?* Le dépassement du nouveau délai maximum peut faire l'objet d'une sanction civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros au titre de l'article L. 442-6 I 7° du code de commerce s'il n'est justifié par aucune raison objective.

Le ministre peut demander le prononcé d'une amende civile de deux millions d'euros, et le cas échéant, la nullité des clauses et contrats illicites ou la cessation de la pratique. La disposition relative au triple des sommes indûment versées ne trouve pas application ici car il s'agit de sommes indûment retenues mais non versées.

- *Est-il sanctionnable de différer la date d'émission de la facture, point de départ du délai de paiement ?* Oui, la loi prévoit que le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture constitue un abus. Une raison objective est une raison indépendante de la volonté du débiteur, comme par exemple une panne dans son service informatique.
- *Certains délais spécifiques sont-ils toujours sanctionnés pénalement ?* Oui, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit encore une sanction pénale pour deux délais particuliers : est puni d'une amende de 15.000 € (75.000 € pour la personne morale) le fait de ne pas respecter le délai supplétif de 30 jours (lorsque les parties n'ont pas convenu d'un délai) ou le délai relatif au secteur du transport de marchandises. En outre, l'article L. 443-1 du code de commerce prévoit une sanction pénale de 75.000 € pour le dépassement des délais de paiement pour les achats de produits périssables (30 jours après la fin de la décade de livraison), les achats de bétail sur pied (20 jours après le jour de livraison), les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts (rhum, cognac, armagnac, whisky, gin, vodka...) (30 jours après la fin du mois de livraison) et les achats de raisins, de moûts et de boissons alcooliques passibles des droits de circulation passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code (vins, cidres, champagnes...) (60 ou 45 jours fin de mois après le jour de livraison).

En outre, le défaut de mention sur la facture de la date de règlement ou du taux des pénalités est puni d'une amende de 75.000 € (375.000 € pour la personne morale).

1.7 Indications de contrôle

- *Quelle utilisation fera-t-on des rapports des commissaires aux comptes ?* Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients, selon des modalités qui sont définies par le décret n° 2008-1492 du 30 décembre 2008 relatif aux commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes adresse un rapport au ministre chargé de l'économie si des manquements significatifs et répétés sont démontrés. Ces rapports concourent à l'élaboration des programmes d'enquête de la DGCCRF.
- *Les professionnels qui sont en train de négocier un accord dérogatoire pourront-ils être sanctionnés au 1^{er} janvier 2009 ?* Les accords conclus avant le 1^{er} janvier 2009 ne donneront pas lieu à contrôle avant la décision d'homologuer ou pas. Pour la reste, la loi est d'application le 1^{er} janvier 2009.

2. Les dérogations possibles

- *Une association peut-elle conclure un accord interprofessionnel dérogatoire ?* L'objectif de la loi est que les créanciers et débiteurs d'une même filière puissent s'accorder. L'accord doit

être porté par une organisation professionnelle sans autre précision sur la nature juridique de cette organisation. Une association satisfait donc aux exigences de l'article 21 de la LME en tant qu'organisation professionnelle susceptible d'être signataire d'un accord dérogatoire.

- *Une organisation peut-elle bénéficier seule d'un accord dérogatoire ?* La loi ne précise pas qu'il est nécessaire de réunir les signatures d'au moins deux organisations. Si une organisation rassemble en son sein des professionnels de l'amont et de l'aval, elle peut valablement soumettre au ministre un acte valant accord dérogatoire qui engage ses membres.
- *Une entreprise peut-elle se voir imposer par son débiteur un accord dérogatoire, sans l'avoir souhaité ?* Une entreprise ne peut pas se voir imposer par son débiteur un accord dérogatoire si elle ne le souhaite pas. En effet, l'objet d'un accord dérogatoire est d'autoriser le créancier à accorder à ses débiteurs des délais plus longs que les délais LME ; en revanche, le débiteur ne peut se prévaloir de l'accord dérogatoire pour opposer le délai maximum à son créancier.
- *Les professionnels d'un secteur peuvent-ils décider de réduire le délai maximum de paiement ?* La loi fixe un plafond ; il n'est dès lors pas interdit de conclure un accord prévoyant un délai inférieur au délai maximum. Ce délai peut être étendu à l'ensemble des professionnels du secteur concerné par décret.
- *Les professionnels d'un secteur peuvent-ils décider de modifier le point de départ du délai ?* Oui, un accord peut fixer la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service comme point de départ du délai. Un décret est nécessaire pour valider ce choix. Ce décret peut aussi étendre l'accord à l'ensemble des professionnels du secteur concerné.
- *L'accord sur les délais de paiement dans le secteur automobile satisfait-il aux conditions de l'article 21-III de la LME ?* Cet accord a été dénoncé par l'une des parties. Au demeurant, il ne satisfaisait pas aux exigences du texte nouveau, notamment parce qu'il prévoit des délais supérieurs à 60 jours calendaires. Sans accord nouveau dans ce secteur, répondant aux prescriptions de l'article 21-III précité, les nouveaux plafonds de délais de paiement devront être respectés dans les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. L'application à l'outre-mer

- *Le titre IV livre IV en matière de délais de paiement est-il applicable à l'Outre-Mer ?*

1. Les DOM et ROM : les lois et règlements sont applicables de plein droit dans les départements et les régions d'outre-mer. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. En l'occurrence, leur éloignement géographique de la métropole a justifié un point de départ différent dans le calcul des délais de paiement (cf. infra).

2. Les COM article 74 : les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution sont : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Mayotte : les dispositions relatives aux délais de paiement sont applicables sous réserve des modifications énoncées à l'article L. 924-6 du code de commerce :

"L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1^o, les mots : " visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural " sont remplacés par les mots : " prévus par les dispositions du code rural applicable dans la collectivité " ;

II. - Au 3^o, les mots : " à l'article 403 du code général des impôts " sont remplacés par les mots : " par les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité " ;

III. - Le 4^o est ainsi rédigé :

" 4° A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable dans la collectivité."

Saint-Pierre-et-Miquelon : les dispositions relatives aux délais de paiement sont applicables sous deux réserves énoncées à l'article L. 914-2 du code de commerce :

"L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 3° , les mots : " à l'article 403 du code général des impôts " sont remplacés par les mots : " par les dispositions du code des impôts applicable localement " .

II. - Le 4° est ainsi rédigé :

" 4° A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable localement."

Polynésie française : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce a été promulguée en Polynésie française par l'arrêté n° 468 DRCL du 2 octobre 2000 paru au journal officiel de la Polynésie française (et arrêté n° 27 DRCL du 22 janvier 2001 modificatif). Les dispositions de la loi de modernisation de l'économie ne sont pas applicables à ce jour.

Wallis et Futuna : les dispositions relatives aux délais de paiement sont applicables (article 950-1 du code de commerce) sous deux réserves énoncées à l'article L. 954-7 :

"L'article L. 443-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1°, les mots : " visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural " sont remplacés par les mots : " prévus par les dispositions de droit rural applicables dans le territoire " ;

II. - Au 3°, les mots : " à l'article 403 du code général des impôts " sont remplacés par les mots : " par les dispositions du code des impôts applicable dans le territoire. "

III. - Le 4° est ainsi rédigé :

" 4° A soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par le code des impôts applicable dans le territoire " .

Saint-Martin et Saint-Barthélemy : les dispositions relatives aux délais de paiement sont applicables de plein droit. En effet, elles ne relèvent pas du domaine réservé au conseil territorial de chaque île.

3. Les COM à statut particulier :

Nouvelle-Calédonie : les dispositions relatives aux délais de paiement ne sont pas applicables. Les délais de paiement sont réglementés par la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/2004) portant réglementation économique (article 75 et 76) et par l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 (JONC du 10 janvier 2008) portant fixation des délais de paiement de produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement.

Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : les dispositions relatives aux délais de paiement ne sont pas applicables.

- *Quel est le mode de computation des délais pour l'outre-mer ?* Afin de prendre en compte l'éloignement géographique et ses conséquences sur le temps de transport, la LME a prévu un aménagement pour les livraisons de marchandises dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion), ainsi que dans certaines COM (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) : le délai de 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois est décompté à partir de la date de réception des marchandises.

- *Comment doit s'entendre la date de réception des marchandises ?* La date de réception des marchandises se comprend comme la date d'enregistrement de la déclaration en douane des marchandises, laquelle rend exigibles les droits de douane et l'octroi de mer.
- *L'exception de la date de réception des marchandises comme point de départ du délai de paiement peut-elle être étendue aux délais réglementés de l'article L. 443-1 du code de commerce ?* Les délais de paiement mentionnés à l'article L. 443-1 se calculent pour l'essentiel à partir de la date de livraison. Il a été admis³, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette date de livraison doit s'entendre de la date d'exigibilité des droits de douane et d'octroi de mer. L'exception DOM-ROM est ainsi étendue aux produits réglementés par l'article L. 443-1. Il en résulte que l'écart entre délais de droit commun et délais applicables à ces produits spécifiques est identique pour la métropole et l'outre-mer.
- *Dans le cas d'une livraison outre-mer, quelle date de règlement mentionner sur la facture ?* L'article L. 441-3 du code de commerce prévoit que « la facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir ». Il est aléatoire de fixer ex-ante une date sur la facture sans connaître le délai de route exact des marchandises. Aussi, afin de satisfaire aux exigences de transparence de l'article L. 441-3, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, peut-il être admis⁴ que le fournisseur ne mentionne pas la date elle-même, inconnue de lui, mais précise sur la facture les conditions de détermination de cette date, par une formulation qui serait : « 60 jours (ou 45 jours fin de mois) à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane des marchandises ».
- *La règle qui fixe le point de départ du décompte du délai de paiement à la date de réception des marchandises s'applique-t-elle aux échanges entre départements d'outre-mer ?* L'article 3 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit que la Martinique et la Guadeloupe forment un territoire fiscal unique (le « marché unique antillais »), la Guyane forme un territoire fiscal à part entière et La Réunion forme également un territoire fiscal à part entière. Ainsi, l'article 21-VI de la LME ne s'appliquera pas par exemple aux ventes entre la Martinique et la Guadeloupe mais s'appliquera à une vente entre la Martinique et la Guyane ou la Martinique et La Réunion.

Le chef de service de la régulation et de la
sécurité

Francis Amand

^{3,2} *Rapport au Parlement sur les conditions d'application de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, BOCCRF du 15 décembre 1994, p. 563.*